Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA DECHETERIE DE BRUAY LA BUISSIERE

JPC PARTNER
Etudes et conseils en environnement

# TABLES DES MATIERES

**1-OBJET DU DOSSIER ..... 4**

**2-CONTENU DU DOSSIER ..... 4**

**3-PRESENTATION DU DEMANDEUR ..... 5**

**4-PRESENTATION DU SITE ..... 7**

**5-DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ..... 9**

**6 –CLASSEMENT VIS A VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE ..... 24**

**7 –DOSSIERS DE PLANS REGLEMENTAIRES ..... 25**

**9 –COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ..... 28**

**10 –ETUDE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ..... 31**

**11 –EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ..... 42**

**12-COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET DOCUMENTS AYANT UNE INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 43**

**ANNEXES ..... 47**

**Liste des documents graphiques**

Document 1 : Emplacement déchèterie
Document 2 : Localisation du projet et des entrées spécifiques
Document 3 : Parcelles cadastrales
Document 4 : Rayon de 1 km autour du projet d'extension
Document 5 : Photographie de la parcelle (extension)
Document 6 : Volume de DND et tonnage de DD avant travaux
Document 7 : Volume de DND prévu après extension
Document 8 : Organisation prévue après travaux
Document 9 : Emplacement Borne à incendie
Document 10 : Extrait plan réseau EU
Document 11 : Assainissement pluvial déchèterie actuelle
Document 12 : Assainissement pluvial de l'extension
Document 13 : Aménagement paysager de l'extension

# 1-OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier est effectué en application du livre 5 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et de son décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
Il concerne la demande déposée par la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie de Bruay la Buissière.

## CONTEXTE DE LA DEMANDE

La déchèterie de Bruay la Buissière a été ouverte au public en 1996 ; le délivré de récépissé de demande de déclaration date du 30 Octobre 1995.
Suite à la modification des rubriques ICPE relatives au décret du 20 Mars 2012 et à l'arrêté du 27 Mars 2012 , une demande de droit d'antériorité a été transmise à la Préfecture le 14 Mars 2013 et depuis cette déchèterie était sous le régime DC en ce qui concernent les rubriques 2710-1 et 2710-2.
La CABBALR a pour projet de construire une extension de cette déchèterie, extension ayant pour objet la création d'une aire de stockage de bennes de réserve et de 2 casiers permettant aux usagers le dépôt en vrac de gravats et déchets verts, ceci afin de gérer les apports massifs de ces 2 gisements durant le week end.
La création des 2 casiers va engendrer une augmentation de volume de DND (susceptible d'être sur la déchèterie), d'environ 550 m3 d'où l'évolution du régime DC vers le régime Enregistrement en ce qui concerne la rubrique 2710-2.
**Le présent dossier constitue le dossier de demande d'enregistrement de la déchèterie au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

# 2-CONTENU DU DOSSIER

La présente demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46- 1 à R.512-46-30 du Code de l'Environnement et comprend :
- **Une présentation du demandeur et du site, avec la description des activités projetées et de l'environnement du site, les rubriques de classement ICPE et les capacités techniques et financières de l'exploitant,**
- **L'analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols**
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**
- **L'étude du respect des prescriptions applicables**
- **L'étude de compatibilité avec les plans, schémas et programmes.**

**Les plans réglementaires sont présentés au chapitre 7.**

Le dossier comprend également l'avis du Maire sur l'usage futur du site lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif (cf Annexe).
Le projet n'est situé ni dans une réserve naturelle, ni dans un parc naturel marin, ni dans un site Natura 2000.
L'extension ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire, ni l'obtention d'une autorisation de défrichement.
Le projet se situe à proximité du Terril 3 de Bruay Ouest, site classé en 2016 ; un avis a été demandé au service Nature et Paysage de la DREAL, cet avis a été rendu le 13 Mars 2019 et les prescriptions notamment sur l'aménagement paysager ont été intégrées. Cet aménagement paysager est décrit dans le chapitre 5.5.

# 3-PRESENTATION DU DEMANDEUR

## 3.1-IDENTITE

Ce dossier est déposé pour le compte de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR).
La CABBALR est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui regroupe 100 communes soit près de 282 000 habitants sur un territoire d'environ 434 km2. Elle a été créée le 1er Janvier 2017.
La CABBALR exerce différentes compétences intercommunales sur ce territoire comme la collecte et le traitement des déchets, le développement économique, politique de la Ville, développement des activités culturelles, sportives, tourisme…
Raison sociale : **Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**
Représentée par Monsieur Le Président

Adresse du siège : Hôtel communautaire 100, avenue de Londres CS 40548 - 62400 Béthune Cedex
contact@bethunebruay.fr
N° téléphone : 03.21.61.50.00

Code APE : 8411 Z Administration publique générale
Numéro SIRET établissement : 200 044 055 00016
Adresse du site : rue de Belle Vue - 62700 BRUAY LA BUISSIERE
N° parcelles cadastrales : 321 et extension sur parcelle 282 de la feuille cadastrale 000 BC 01
Propriétaire du site : **Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

## 3.2-INTERLOCUTEURS

**Personnes chargées du suivi du dossier :**
***CABBALR :***
Direction de l'Environnement
Rainer FLORKE
Tél : 03.21.61.50.00 / Fax : 03.21.61.35.43
rainer.florke@bethunebruay.fr

***Bureau d'études :***
JPC PARTNER
Catherine BILLET
28 Boulevard de Belfort
59100 ROUBAIX
Tél : 03.20.02.17.33 / Fax : 03.20.02.25.74 jpc-partner@wanadoo.fr

## 3.3-CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

### 3.3.1. CAPACITES TECHNIQUES

La CABBALR est administrée par 154 délégués représentant les 100 communes adhérentes pour une population de près de 282 000 habitants. Dans le cadre du service des déchèteries, la CABBALR assure en régie, l'accueil dans les déchèteries (Haut de quai) ainsi que les prestations d'enlèvement des bennes : dans ce cadre 31 gardiens et 18 chauffeurs sont employés par la CABBALR.
Les déchets issus des déchèteries sont traités dans des installations de CABBALR (CVE pour le Tout Venant Incinérable ; plateforme de broyage pour les déchets verts) ; le traitement des autres déchets est assurée dans des unités de traitement privées, conformes à la législation en vigueur par le biais de marchés publics de prestations de service.

### 3.3.2. CAPACITES FINANCIERES

Le tableau ci-dessous reprend le budget de la CABBALR des 3 dernières années

| Budget principal | Fonctionnement | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses | | | Recettes | | |
| | 2018 | 2017 | 2016 | 2018 | 2017 | 2016 |
| **Principal (m14)** | **177 860 120** | **176 052 690** | **170 177 044** | **177 860 120** | **176 052 690** | **170 177 044** |
| Opérations réelles | 159 835 400 | 160 054 760 | 153 546 469 | 175 154 520 | 173 656 490 | 166 332 211 |
| Opérations d'ordre | 18 024 720 | 15 997 930 | 16 630 575 | 2 705 600 | 2 396 200 | 3 844 834 |

| Budget principal | Investissement | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses | | | Recettes | | |
| | 2018 | 2017 | 2016 | 2018 | 2017 | 2016 |
| **Principal (m14)** | **58 778 200** | **63 459 660** | **60 841 714** | **58 778 200** | **63 459 660** | **60 841 714** |
| Opérations réelles | 54 572 600 | 58 063 460 | 54 230 880 | 39 253 480 | 44 461 730 | 41 211 139 |
| Opérations d'ordre | 4 205 600 | 5 396 200 | 6 610 834 | 19 524 720 | 18 997 930 | 19 630 575 |

# 4-PRESENTATION DU SITE

## 4.1-LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La déchèterie actuelle est située rue Belle Vue, au sein d'une zone artisanale, à proximité du cimetière de l'ouest et environ 2 km du centre-ville de Bruay La Buissière.
Elle a une surface de 1800 m2 ; l'extension aura une surface d'environ 2200 m2, extension qui aura sa propre entrée située rue Paul Daguercar.

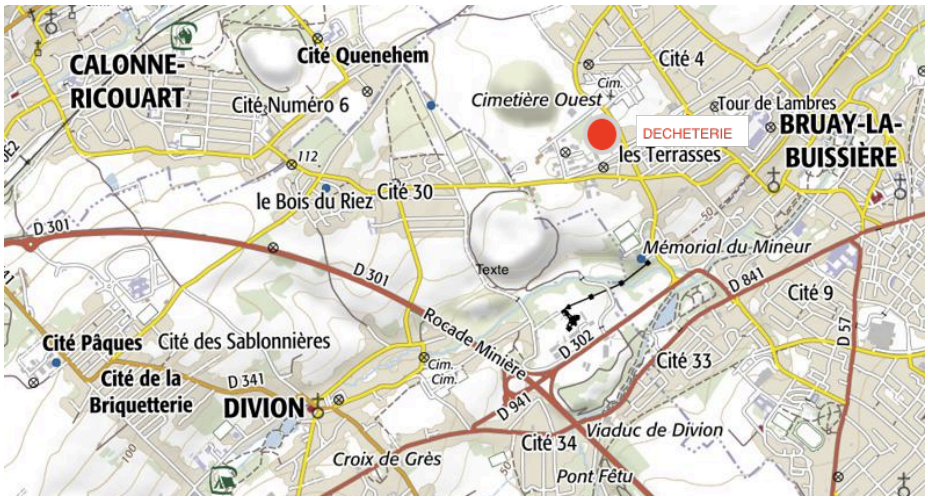


**Document 1 : Emplacement déchèterie**

**Document 2 : Localisation du projet et des entrées spécifiques**

## 4.2-PARCELLES CADASTRALES

La déchèterie actuelle est construite sur la parcelle 321 ; l'extension sera réalisée sur la parcelle 282 (feuille cadastrale 000 BC 01).
La CABBALR est propriétaire des 2 parcelles.

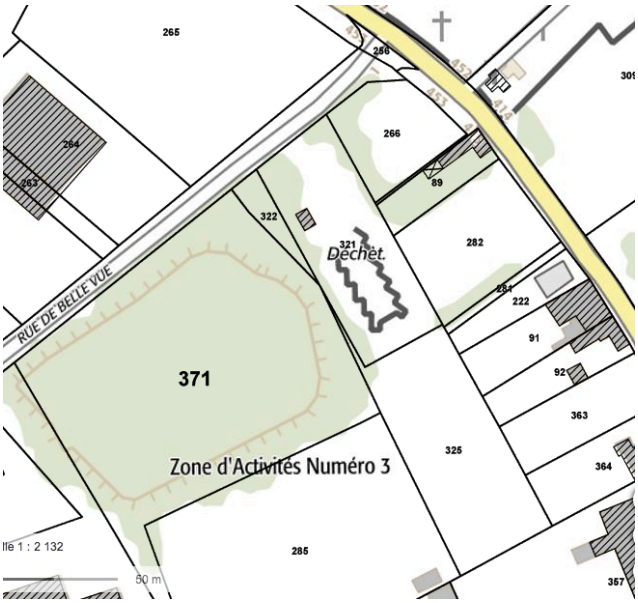


**Document 3 : Parcelles cadastrales (extrait géoportail)**

## 4.3-RAYON DE 1 KM AUTOUR DU PROJET

Le plan reprenant le rayon de 1 km autour de la déchèterie figure ci-dessous les mairies concernées sont donc Divion et Marle ( la limite communale en jaune est à 1100 m de la déchèterie)

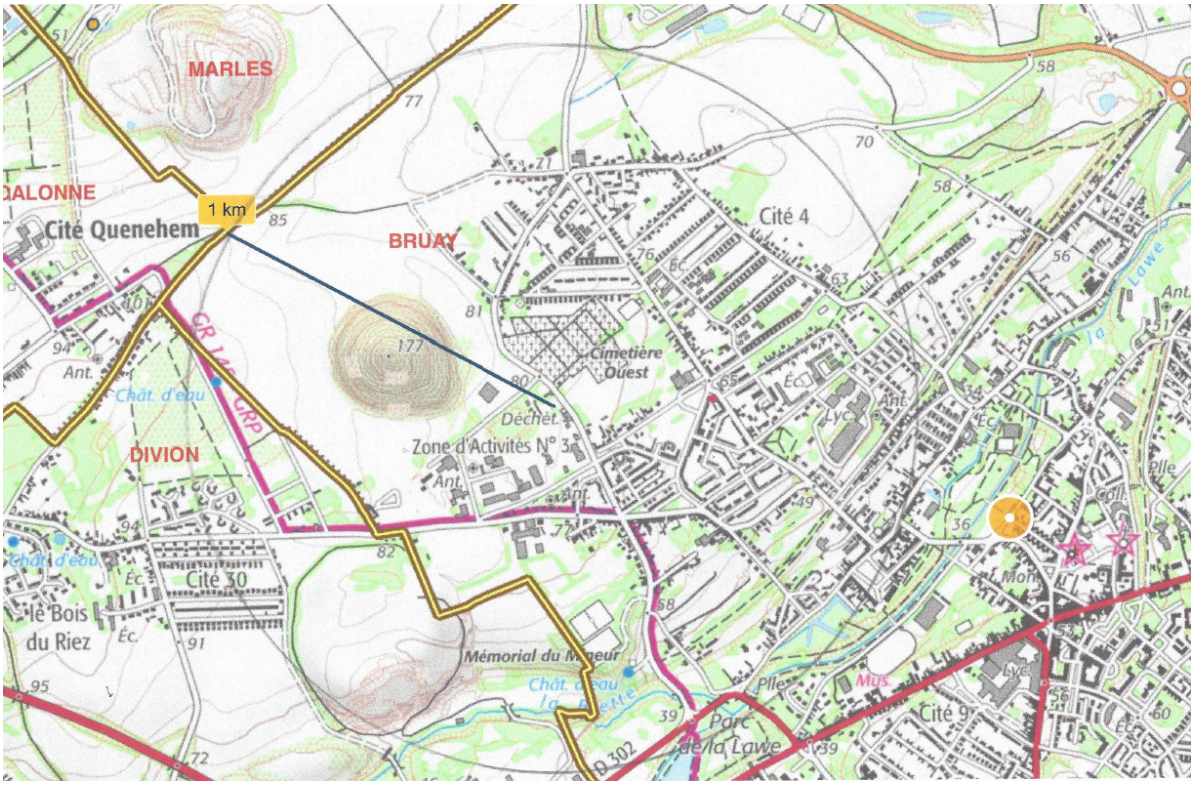


**Document 4 : Rayon de 1 km autour du projet d'extension**

### 4.4-ACCES

L'accès « public » de la déchèterie pour les usagers est situé rue de Belle Vue ; l'accès à l'extension sera réalisé rue Paul Daguercar : ce second accès ne sera pas accessible au public mais seulement aux services de la CABBALR et aux prestataires privés en charge de l'enlèvement des déchets déposés dans les casiers nouvellement aménagés.

### 4.5-OCCUPATION DU SOL

La parcelle réquisitionnée pour l'extension est aujourd'hui un terrain vague non aménagé.

**Document 5 : Photographie de la parcelle (extension)**

### 4.6-ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET HUMAIN

La déchèterie actuelle est dans une zone d'activités (Zone UE du PLU) ; les activités proches sont un garagiste, une entreprise de transport par autocar, l'entreprise TCB (chaudronnerie) et à proximité des quartiers d'habitation.

### 4.7-DEVENIR DU SITE APRES D'EXPLOITATION

Ce terrain pourra à terme, en cas de fermeture de la déchèterie, être destiné à un usage exclusif d'activités commerciales, artisanales, industrielles, ou de services comportant des installations soumises ou pas à la législation sur les installations classées mais dont le peu de nuisances permet la présence à proximité des quartiers d'habitation.
A la mise en arrêt définitif de la déchetterie, le terrain sera ainsi, soit destiné à accueillir un autre équipement public, soit vidé de ses produits et équipements présents en vue d'une vente destinée à accueillir un établissement ou activités à usage d' activités économiques, artisanale, industrielle, tertiaire ou commerciale.

## 5-DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

### 5.1-DESCRIPTION GENERALE

La déchèterie de Bruay est une installation destinée à la collecte de matériaux ou de produits triés et apports par les usagers.
Les activités sur le site sont les suivantes :
- réception des usagers
- contrôle visuel des matières entrantes
- stockage des déchets dans les différentes bennes, locaux et contenants spécifiques--
- évacuation des différents déchets triés

### 5.1.1. FONCTIONNEMENT ACTUEL

Les flux réceptionnés sur la déchèterie sont les suivants :

- Déchets non dangereux (DND) : métaux, cartons, papiers, gravats, déchets verts, encombrants, meubles éligibles à Eco Mobilier, bois, verre, pneumatiques
- Déchets dangereux : DEEE , huile de vidange, huile de friture, DDS (déchets dangereux produits par les ménages). L'amiante n'est plus accepté sur cette déchèterie depuis le 1er Mai 2017.

La déchèterie dispose de 10 bennes à quais pour le dépôt des déchets non dangereux : 2 bennes de 10 m3 (gravats), 1 compacteur benne de 20 m3 pour les cartons et 7 bennes de 30 m3 (ferrailles, déchets verts, bois, mobilier, encombrants, Tout venant Incinérable) ; les DEEE sont entreposés dans une benne couverte ; tous les déchets dangereux sont déposés par le gardien dans un conteneur spécifique.
Les volumes de Déchets Non Dangereux (DND) et tonnages de Déchets Dangereux (DD) susceptibles d'être sur cette déchèterie sont repris dans les tableaux ci-dessous :

| Déchets non dangereux | Nombre | Volume (m3) | Somme (m3) |
|---|---|---|---|
| Benne feraille | 1 | 30 | 30 |
| Benne bois | 1 | 30 | 30 |
| Benne gravats | 2 | 10 | 20 |
| Benne tout venant / encombrants | 2 | 30 | 60 |
| Benne cartons / papiers | 1 | 20 | 20 |
| Benne déchets verts | 2 | 30 | 60 |
| Benne mobilier | 1 | 30 | 30 |
| Big bag papier | 1 | 1 | 1 |
| Zone pneumatiques | 1 | 20 | 20 |
| Conteneur textile type "le relais" | 1 | 1 | 1 |
| Conteneur à verre | 1 | 4 | 4 |
| Huiles végétales | 1 | 0,2 | 0,2 |
| **Somme volume déchets non dangereux** | | | **276,2** |

| Déchets dangereux | Nombre | Volume /Tonne | Somme (T) |
|---|---|---|---|
| Borne à huiles minérales | 1 | 1,5 | 1,5 |
| Benne Amiante | 0 | 0 | 0 |
| Fut piles (bleu) | 1 | 0,05 | 0,05 |
| Bac lampes (rouge) | 1 | 0,03 | 0,03 |
| Caisse palette (noire) radiographie argentique | 1 | 0,05 | 0,05 |
| Cartouches encre | 1 | 0,03 | 0,03 |
| Caissette déchets dangereux (aérosols, autres DDS ...) | 10 | 0,03 | 0,3 |
| Batteries | 1 | 0,1 | 0,1 |
| Zone DEEE | 1 | 2,7 | 2,7 |
| Caisse palette déchets dangereux (pateux) | 4 | 0,16 | 0,64 |
| **Somme tonnage déchets dangereux** | | | **5,4** |

**Document 6 : Volume de DND et tonnage de DD avant travaux**

### 5.1.2. TRAVAUX D'EXTENSION

Cette extension aura une surface de 2200 m2 ; elle fera l'objet d'une entrée spécifique interdite au public rue Daguercar ; cette extension a pour objets :
- l'entreprosage de 5 bennes de réserve
- l'aménagement de 2 casiers pour le dépôt des particuliers : un casier de 170 m2 pour les gravats et un casier de 300 m2 pour les déchets verts ; ces 2 casiers seront accessibles au public par la plateforme actuelle de la déchèterie
- l'aménagement de la voirie d'accès permettant de réaliser les enlèvements déposés dans les casiers gravats et déchets verts ; pour ceci un autre accès sera créé : accès donnant sur la rue Paul Daguercar.

- l'aménagement d'un bassin permettant le recueil des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction d'incendie (bassin versant différent de la déchèterie actuelle).

Cette extension fait l'objet d'une intégration paysagère décrite au point 5.4.

Suite à ce projet d'extension, les volumes de DND susceptibles d'être entreposés dans la déchèterie sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Déchets non dangereux | Nombre | Volume (m3) | Somme (m3) |
|---|---|---|---|
| Benne feraille | 1 | 30 | 30 |
| Benne bois | 1 | 30 | 30 |
| Benne gravats | 2 | 10 | 20 |
| Benne tout venant / encombrants | 2 | 30 | 60 |
| Benne cartons / papiers | 1 | 20 | 20 |
| Benne déchets verts | 2 | 30 | 60 |
| Benne mobilier | 1 | 30 | 30 |
| Big bag papier | 1 | 1 | 1 |
| Zone pneumatiques | 1 | 20 | 20 |
| Conteneur textile type "le relais" | 1 | 2,2 | 2,2 |
| Conteneur à verre | 1 | 4 | 4 |
| Huiles végétales | 1 | 0,2 | 0,2 |
| Benne réserve | 5 | 30 | 150 |
| Casier gravats | | | 150 |
| Casier déchets verts | | | 250 |
| **Somme volume déchets non dangereux** | | | **827,4** |
| **Classement ICPE rubrique 2710-2** | | | **ENREGISTREMENT** |

**Document 7 : Volume de DND prévu après extension**

### 5.1.3. ORGANISATION DECHETERIE FUTURE

Le schéma général d'organisation de la déchèterie prend en compte les exigences et contraintes suivantes :

- L'accès de la déchèterie au public rue Belle Vue
- L'accès au haut de quai pour les usagers. L'accès aux 2 casiers de stockage à créer (gravats et déchets verts) se fait également par le haut de quai ;
- L'aire d'enlèvement des bennes à quais au centre de la déchèterie ; l'entrée et la sortie de poids lourds sont communes à l'entrée et sortie des voitures des usagers.
- Un haut de quai pour 10 bennes permettant de vider aisément et en toute sécurité (garde-corps conformes aux prescriptions INRS).
- L'aménagement de 2 casiers au sol des déchets verts et gravats, l'enlèvement de ces déchets étant prévu par un prestataire précédant au chargement via l'extension (accès rue Daguercar) ; le chargement du vrac est alors assuré par du matériel embarqué (un engin de chargement ou une grue sur le camion). Aucun matériel ne reste sur place.
- Une zone en pied de rampe de sortie du quai haut sur laquelle sont positionnés les contenants papier (4 bacs roulants), le bungalow pour le stockage DD, la colonne à huiles minérales usagées ;
- Une zone aménagée à l'entrée de la déchèterie pour le container recevant les DEEE (ancien parking gardien)
- une zone spécifique de mise en réserve de 5 bennes est aménagée sur l'extension prévue
- un local gardien pour le personnel de gardiennage avec bureau, vestiaires et sanitaires ; 2 places de stationnement sont aménagées à l'extérieur de la déchèterie.
- 2 bassins de recueil des eaux pluviales aménagés pour le recueil des eaux pluviales pour chaque bassin versant et la rétention des eaux d'extinction d'incendie

Il n'y a pas de contrôle d'accès sur la déchèterie ; un portique d'une hauteur de 1,90 m est positionné au niveau de l'accès de la plateforme haute (impossibilité d'accès pour les véhicules de hauteur supérieure).

Toute l'installation est ceinte d'une clôture classique de hauteur de 2 m et sera doublée par une clôture électrique (qui sera positionnée dans l'enceinte interne).

La distance entre le portail d'entrée et le local gardien devant lequel s'arrête chaque voiture est suffisante pour permettre l'attente de 4 à 5 voitures. Le fonctionnement actuel montre qu'il n'y a jamais de file d'attente sur la rue Belle Vue.

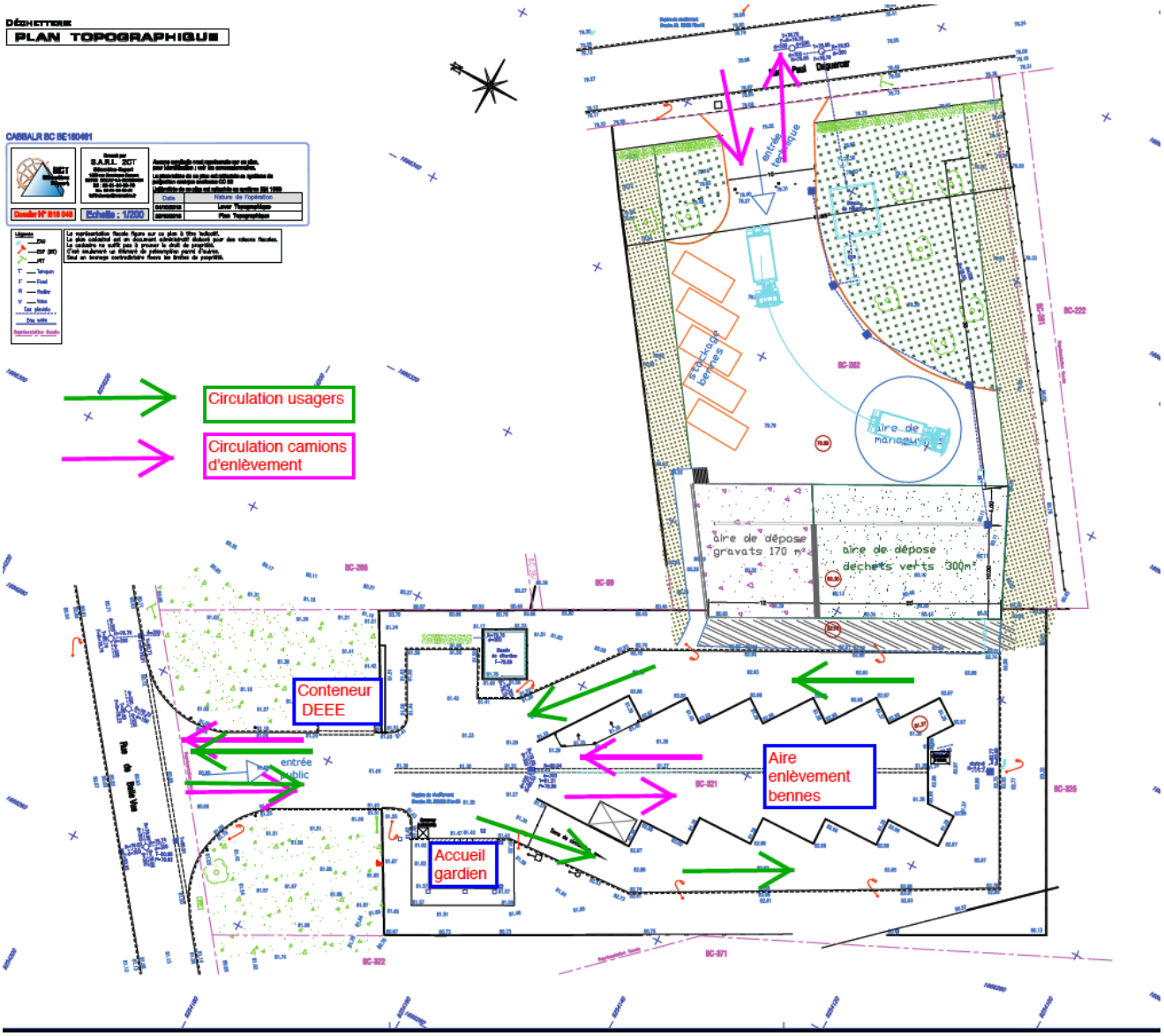


**Document 8 : Organisation prévue après travaux**

## 5.2-DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE

### 5.2.1. PROCEDURES D'ENTREE / SORTIE

L'accès à la plateforme est limité aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 1,90 m (barrière en hauteur existante).
Un contrôle des apports est réalisé par le gardien qui oriente ensuite vers les bennes à quai en fonction de leur nature.
Les déchets dangereux sont donnés au gardien qui prend en charge ensuite ces déchets et les place dans des box dans le bungalow spécifique DD situé en bas de quai.
Ces DD sont triés et séparés selon le risque présenté par ces déchets (incendie, explosion).

### 5.2.2. CHARGEMENT ET EXPEDITION DES DECHETS

Lorsque les bennes sont pleines, l'enlèvement est assurée par des camions ampliroll, enlèvement réalisée par la régie de la CABBALR ; les déchets sont alors acheminés vers divers exutoires selon leur nature .

**Type de traitement/valorisation :**

| | |
|---|---|
| Métaux | Valorisation matière |
| Bois | Valorisation matière |
| Papiers/Cartons | Valorisation matière |
| Gravats | Valorisation matière |
| Déchets verts | Valorisation matière |
| Tout Venant Incinérable | Valorisation Energétique |
| Encombrant | ISDND |
| Mobilier | Valorisation matière |
| Verre | Valorisation matière |
| DEEE | Valorisation matière |
| DD | Valorisation énergétique |
| Huiles usagées | Valorisation matière |

L'ensemble des flux collectés est pesé par les différents prestataires de traitement (hors site). Les bons de pesée sont transmis au service de gestion des déchèteries.
Des bordereaux de suivi de déchets sont établis pour tous les enlèvements de déchets dangereux.

### 5.2.3. CIRCULATIONS SUR LE SITE

***Accès et circulations***
L'accès au public à la déchèterie se fait rue Belle Vue.
Après contrôle du gardien, les usagers empruntent la voirie haute afin de pouvoir déposer les déchets dans les bennes à quais ; un espace stationnement sera aménagé pour le dépôt vrac au niveau des casiers déchets verts et gravats ;
Le bas de quai est réservé aux prestataires d'enlèvement des bennes. Ils empruntent la même sortie que les usagers. Une signalisation routière adaptée est mise en place.
Un 2$^{e}$ accès sera aménagé rue Daguercar, accès prévu pour les prestataires d'enlèvement des déchets en vrac (accès technique pour déchets verts et gravats). Le prestataire de transport assurera lui-même le chargement du vrac sur son camion avec du matériel embarqué (un engin de chargement ou une grue sur le camion). Aucun matériel ne reste sur place.
Parking extérieur de 2 places pour les gardiens

***Trafic routier :***

- Le trafic routier induit par l'activité de la déchèterie est constitué :
- des usagers venant déposer les déchets, le trafic est de 100 à 200 véhicules/jour selon la saison
  des poids lourds pour les livraison ou enlèvements des bennes, trafic estimé entre 2 à 5 PL/jour .

L'extension ne conduira pas à une augmentation de ce trafic routier.

#### 5.2.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT-EFFECTIFS

***Horaires de fonctionnement :***
La déchèterie est ouverte aux jours et horaires suivants :
Du mardi au samedi : de 9h20 à 18h00
Dimanche et jour fériés : 9h20 à 12h00 (fermé le 25 décembre, 1er Janvier et 1er Mai).

***Effectifs :*** Deux gardiens sont présents en permanence durant les horaires d'ouverture.

#### 5.2.5 SIGNALISATION DU SITE

Un panneau extérieur signale la direction pour se rendre dans la déchèterie.
Sur la déchèterie : signalétique horizontale par marquage au sol pour le repérage des bennes.
Signalétique verticale : panneaux de signalisation et de prévention pour le local DD, panneaux d'information générales, pictogrammes devant chaque benne, panneau indiquant les sens de circulations sur la déchèterie et la limitation de vitesse.
Un panneau réglementaire est disposé en entrée de la déchèterie, indiquant le maitre d'ouvrage de la déchèterie, les horaires d'ouverture, les déchets acceptés ou refusés.

### 5.3-SPECIFICITES EQUIPEMENTS

#### 5.3.1. DESCRIPTIF DU LOCAL GARDIEN

Local d'environ 20m2 comprenant un bureau, des sanitaires (toilettes et douches).
Dispositions constructives : mur finition brique ; toiture en tuiles.

#### 5.3.2. BUNGALOW DECHETS DANGEREUX

- Le bungalow DD présente les caractéristiques suivantes :
- Surface de 10 m2
- Matériau : structure mécano-soudée, habillage en acier galvanisé ; isolation laine de roche ; classé M0 donc conforme aux prescriptions spécifiant a2 s2 d0 (correspondant à classification M1)
- Rétention d'un volume de 1000 l. La capacité de rétention est en acier galvanisé à chaud, ne disposant pas de vanne de vidange.
- Ventilation naturelle basse et haute
- Détecteur de fumée
- Ce conteneur n'est pas alimenté en électricité.

**Cf Annexe 1 : descriptif bungalow DD**

#### 5.3.3. AUTRES EQUIPEMENTS

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) sont stockés dans un container maritime spécifique.
Les huiles minérales usagées sont stockées dans une cuve double peau, munie d'une jauge, située en base de rampe de sortie du quai haut. Le contenant huiles minérales est à l'extérieur, protégé par un toit ; il dispose d'une rétention intégrée permettant de récupérer les eaux de ruissellement sur le contenant (débord béton + absorbant).

## 5.4-GESTION DES EAUX SUR LE SITE

### 5.4.1. RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Le site est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable exploité par Véolia délégataire.
Un réseau interne est installé permettant d'alimenter les installations suivantes :
• le local gardien (douche, WC et lavabo),
• un robinet extérieur permettant le nettoyage annuel des quais.

### 5.4.2. DEFENSE INCENDIE

Une Borne à incendie de diamètre 100, se situe à proximité et moins de 100 m des équipements à défendre.
Un contrôle hydraulique a été réalisée en octobre 2018 par le délégataire ; la Borne à incendie délivre bien un débit d'au moins 60 m3/h . **Cf Annexe 2**

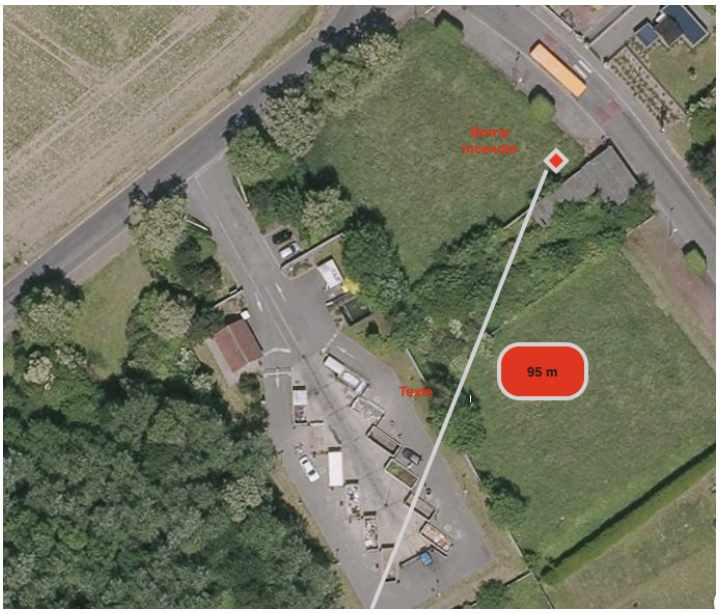


**Document 9 : Emplacement Borne à incendie**

### 5.4.3. RESEAUX EAUX USEES

Les eaux usées sont générées par les sanitaires du local gardien. Ces eaux vannes rejoignent le réseau EU existant rue Belle Vue. Une convention de rejet est en cours de réalisation avec le délégataire.

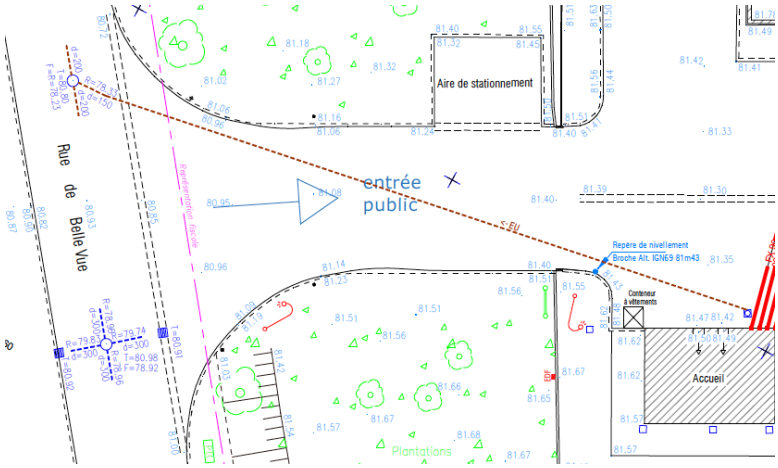


**Document 10 : Extrait Plan Réseau eaux usées**

## 5.4.4. RESEAUX EAUX PLUVIALES

**Assainissement pluvial déchèterie actuelle :**
Sur la déchèterie existante, les eaux pluviales de voirie sont recueillies dans un bassin décanteur déshuileur noté **Bassin 1** sur l'extrait de plan ci-dessous ; les eaux décantées sont rejetées ensuite au réseau EP rue Belle Vue (Diamètre 300 mm). Ce bassin fait l'objet d'un curage régulier, le dernier ayant eu lieu en Janvier 2019 **(cf Annexe 3 : fiche d'intervention et BSD).**
En cas d'incendie une vanne guillotine située en sortie de bassin sera fermée (voir 5.4.5)

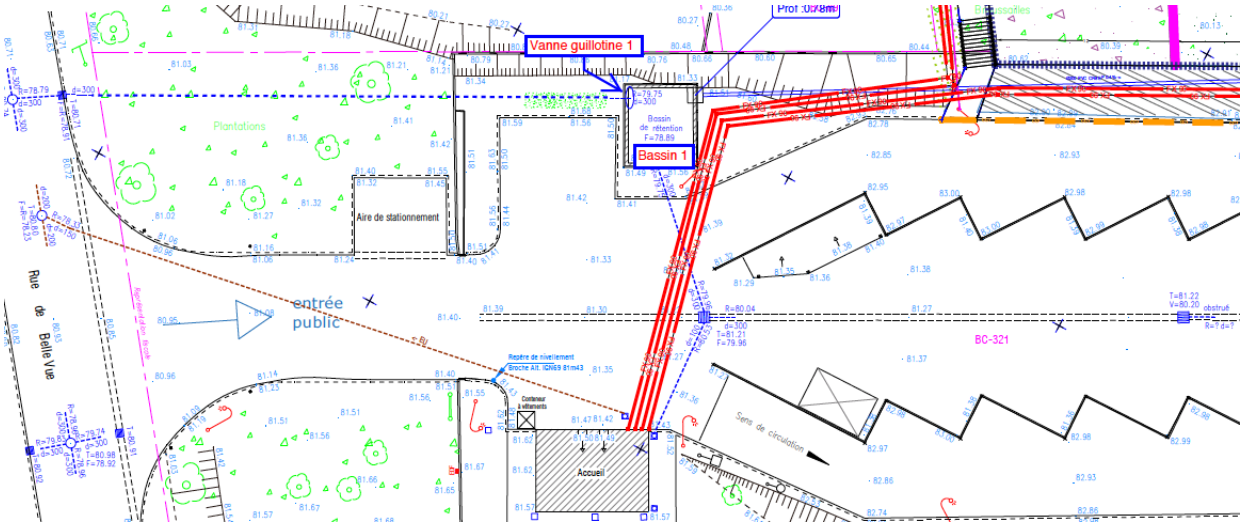


**Document 11 : Assainissement pluvial déchèterie actuelle**

**Assainissement pluvial de l'extension :**
Les eaux de voirie sont récupérées dans un acodrain et avaloir et sont traitées dans un séparateur hydrocarbures avant rejet dans un bassin (bassin 2).
Les eaux de ruissellement provenant notamment de la plateforme de stockage sont traitées dans un décanteur lamellaire avec filtre avant d'être envoyées dans le bassin (bassin 2) ; les eaux du bassin sont renvoyées dans le réseau EP existant rue Daguercar avec un débit limité à 2 l/sec. Une vanne manuelle « vanne 2 » est mise en place afin d'être fermée en cas d'incendie (cf 5.4.5).

La fiche technique du décanteur lamellaire ainsi que la note de dimensionnement sont **en annexe 4 et annexe 5.**

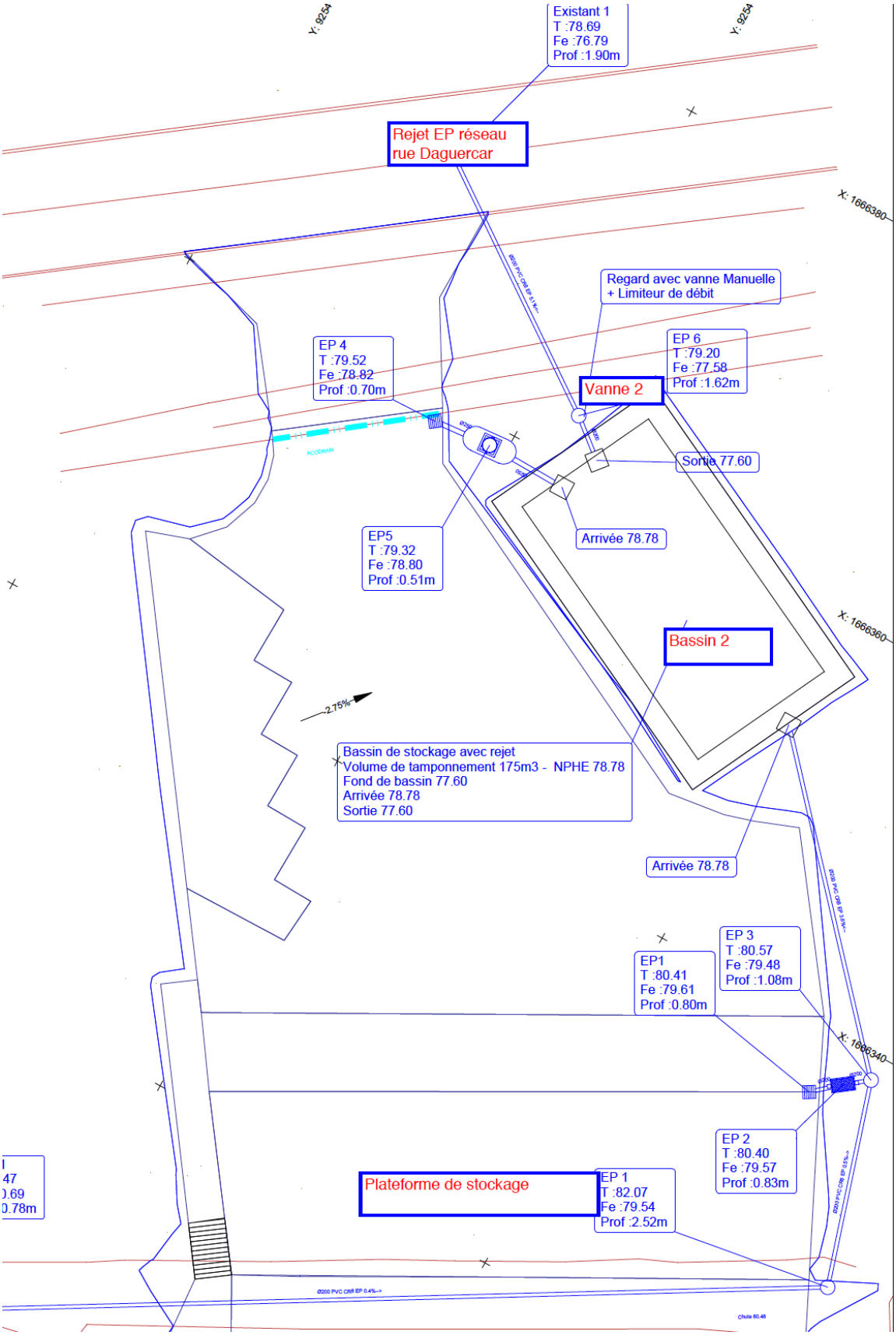

**Document 12 : Assainissement pluvial de l'extension**

## 5.4.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

La réglementation applicable à la rétention des eaux incendie au sein d'une déchèterie est précisée dans l'article 29 de l'arrêté 2710-2 pour les déchèteries relevant du régime de l'enregistrement.
Ainsi « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ».

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et leur dimensionnement sont régis par le document technique D9A APSAD version de Août 2004 « défense extérieure contre le l'incendie et les rétentions ; Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions ».

Le calcul du volume de rétention du site est réalisé à partir du tableau suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultats D9 (besoins * 2 heures minimum) | 120 $m^3$ |
| | | + | + |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprincklers | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi. de fonctionnement | |
| | | + | + |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 min | |
| | | + | + |
| | RIA | A négliger | |
| | | + | + |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min) | |
| | | + | + |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | |
| | | + | + |
| Volumes d'eau liés aux intempéries | | 10l/m2 de surface de drainage (surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la | 20 $m^3$ |
| | | + | + |
| Présence de stock de liquides | | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | |
| | | = | = |
| **Volume total de liquide à mettre en rétention** | | | **140 $m^3$** |

**Calcul volume rétention des eaux d'extinction d'incendie (exemple)**

Ce calcul est lié notamment du volume d'eau ruisselant en cas d'intempéries, celui-ci dépendant de la surface du bassin versant (cf 5.4.4.)
Le volume de ruissellement maximal est de 15 m3 pour la déchèterie et de 18 m3 pour l'extension.
En cas d'incendie sur la déchèterie actuelle, il est donc nécessaire de pouvoir recueillir : 120+15 **soit 135 m3** d'eaux potentiellement polluées.
En cas d'incendie sur l'extension, il est nécessaire de pouvoir recueillir : 120+18 **soit 138 m3** d'eaux potentiellement polluées.

En cas d'incendie, la première consigne sera de fermer les 2 vannes (Vanne 1 et Vanne 2) permettant ainsi d'empêcher tout rejet dans le réseau EP.
En cas d'incendie sur la déchèterie, les eaux d'extinction seront récupérées tout d'abord dans le bassin 1 qui se remplira alors complètement du fait de la fermeture de la vanne 1 (volume : 40 m3) ; la surverse sera dirigée vers le bassin 2 (le volume d' eau pouvant être stocké dans le bassin , les réseaux et le confinement interne ne suffit pas pour contenir les 135 m3).
En cas d'incendie sur l'extension, les 138 m3 pourront être récupérées dans le bassin 2. (volume 157 m3- cf annexe 5).

## 5.5-INTEGRATION PAYSAGERE DE L'EXTENSION

Il est prévu l'implantation d'une haie brise vue sur les 2 côtés de l'extension ainsi que 2 massifs de plantations de chaque côté de l'entrée.
Les essences prévues pour la haie Brise vue sont :
Acer Campestre, Carpinus betulus, Cornus sanguninea, Cotylus avellana, Eleagnus xebbengei, Ilex aquifolium, Pittosporum tenuifolium, Potentilla fructicosa, Viburnum tinus, Viburnum lantana
Des essences sont également prévues pour des massifs :Cercis siliquastrum, Cornus alba, Coryllus avellana, Euovymus europaeus, Fraxinus ornus, Locinera nitida, Locinera pileata, Prunus padus, Prunus spinosa, Salix viminalis, Sambucus nigra, Syringa vulgaris, Tilia corduta, Viburnum opulus
Ci-dessous est repris le plan d'aménagement paysager global sur l'extension (document 11)

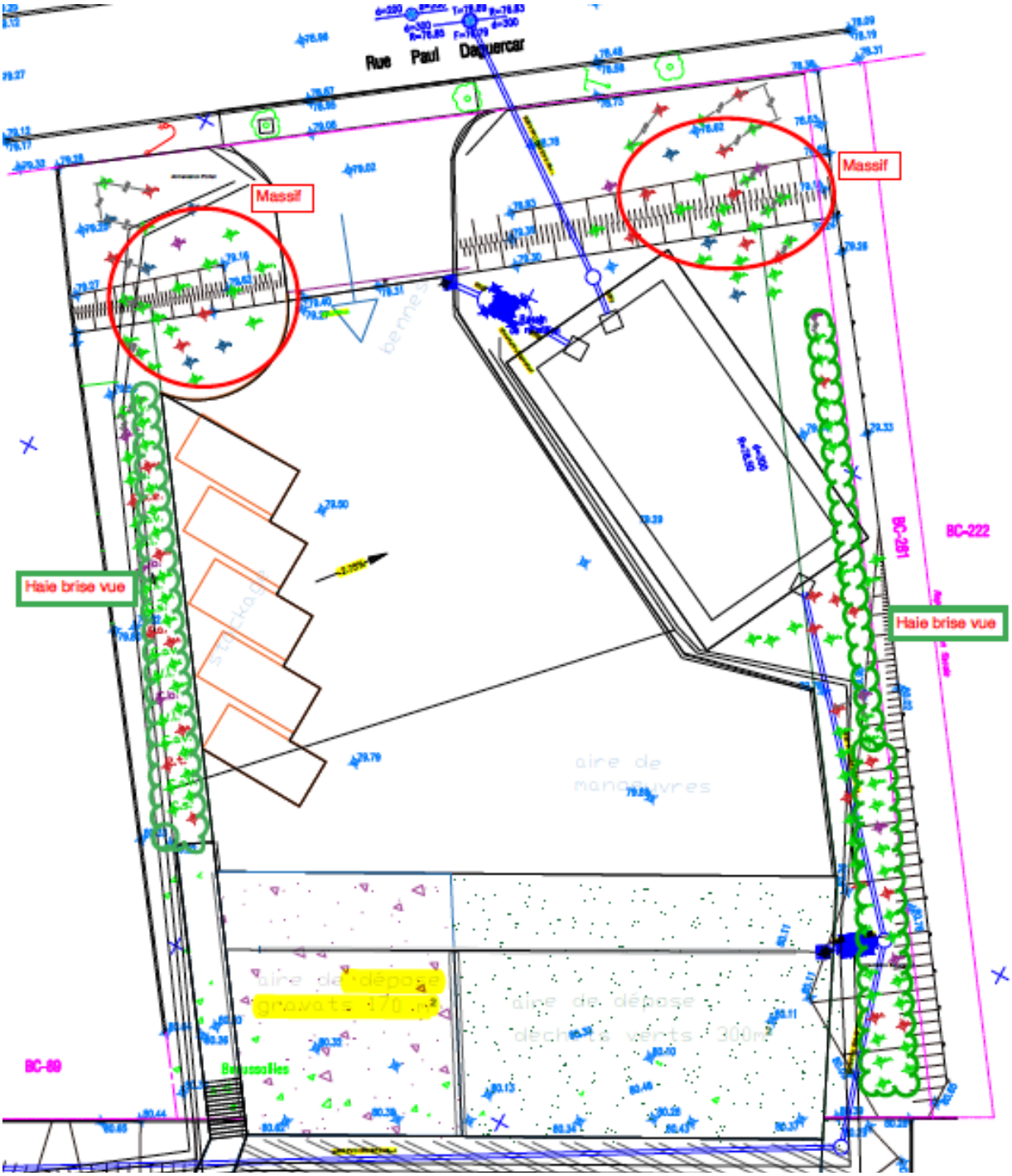


**Document 11 : Aménagement paysager de l'extension**

***Zoom sur les haies brise vue***

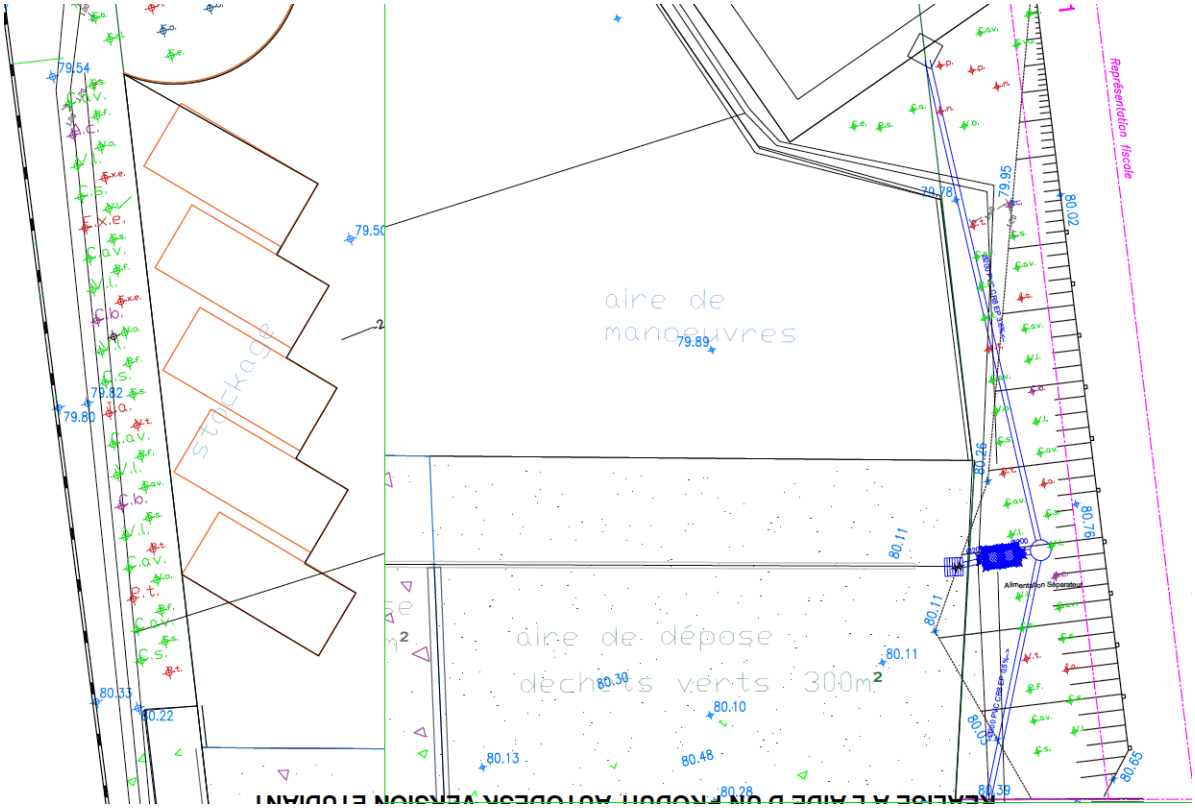


## Liste des végétaux de la haie brise-vue

| Genre | Espèce | Abréviation |
|---|---|---|
| Acer | campestre | A.c. |
| Carpinus | betulus | C.b. |
| Cornus | sanguinea | C.s. |
| Coryllus | avellana | C.av. |
| Eleagnus | x ebbenbei | E.x.e. |
| Ilex | aquifolium | I.a. |
| Pittosporum | tenuifolium | P.t. |
| Potentilla | fruticosa | P.f. |
| Viburnum | tinus | V.t. |
| Viburnum | lantana | V.l. |

| | |
|---|---|
| Maître d'ouvrage | CABBALR |
| Légende | Arbuste caduc<br>Arbuste persistant<br>Arbuste cépée<br>Arbre de Haut Jet |
| Document | Plan haie brise-vue |

***Zoom sur les massifs***

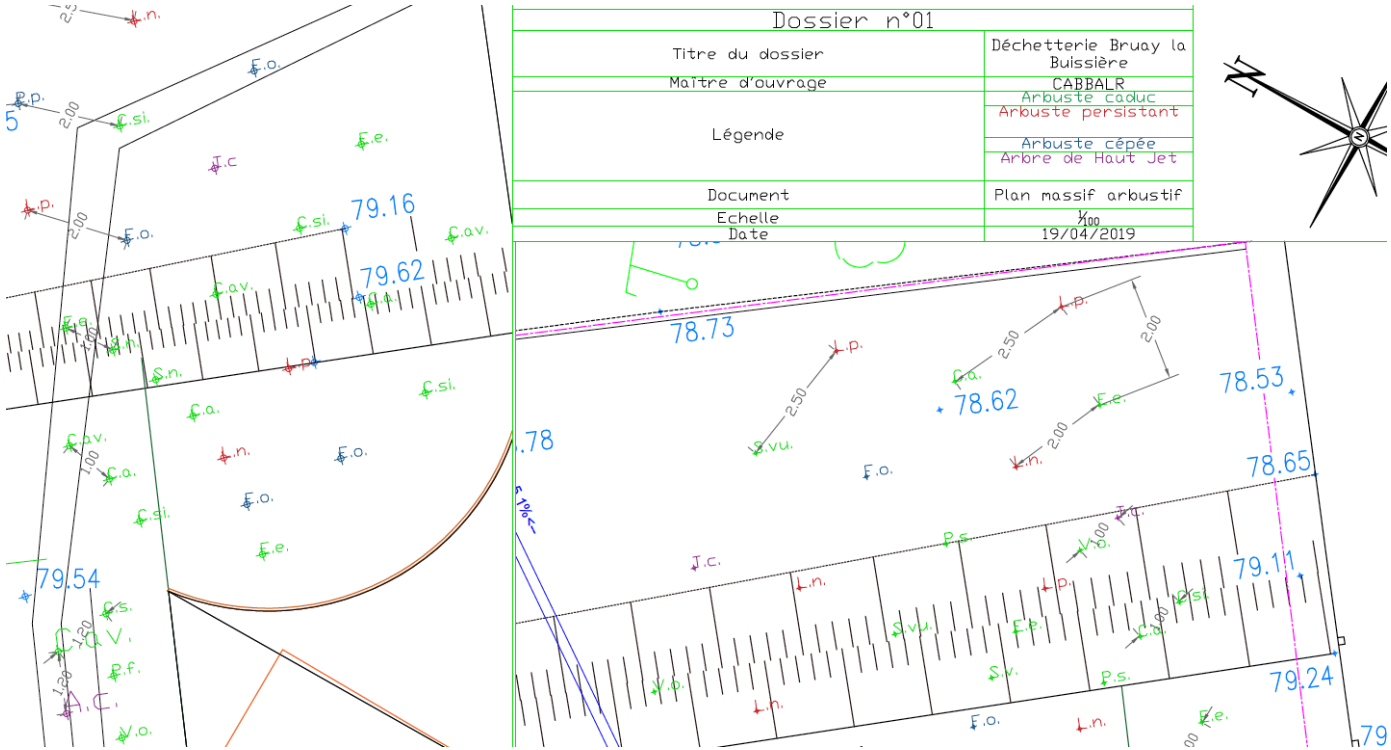


## Liste des végétaux des massifs arbustifs

| Genre | Espèce | Abréviation |
|---|---|---|
| Cercis | siliquastrum | C.si. |
| Cornus | alba | C.a. |
| Corylus | avellana | C.av. |
| Euonymus | europaeus | E.e. |
| Fraxinus | ornus | F.o. |
| Lonicera | nitida | L.n. |
| Lonicera | pileata | L.p. |
| Prunus | padus | P.p. |
| Prunus | spinosa | P.s. |
| Salix | viminalis | S.v. |
| Sambucus | nigra | S.n. |
| Syringa | vulgaris | S.vu. |
| Tilia | cordata | T.c. |
| Viburnum | opulus | V.o. |

***Perspectives aménagement paysager***

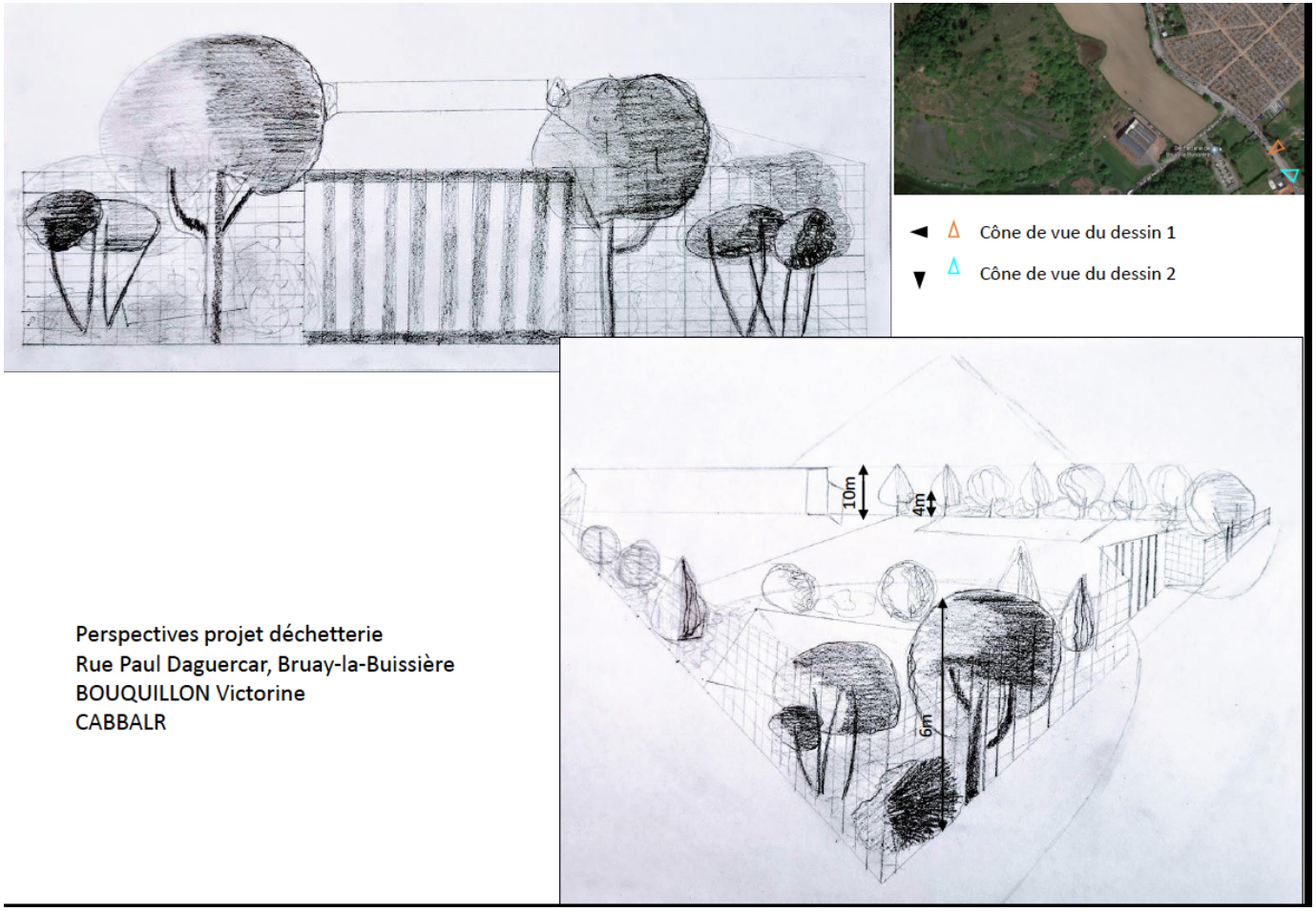

## 6 –CLASSEMENT VIS A VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE

| Numéro de rubrique | Désignation de la rubrique avec seuil | Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement | Régime |
|---|---|---|---|
| **2710-2** | Collecte des déchets non dangereux : le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 300 m3 | Volumemaximum présente en simultanée : 830 m3 | **E** |
| **2710-1** | Collecte des déchets dangereux : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comporise entre 1 et 7 T | Qiantité maximale présente en simultanée : 5,5 T | **DC** |

# 7 –DOSSIERS DE PLANS REGLEMENTAIRES

## 7.1-PLAN DE SITUATION AU 1/25000 EME

*Le plan de situation de la déchèterie, sur fond IGN au 1 / 25 000ème est présenté ci-après.*

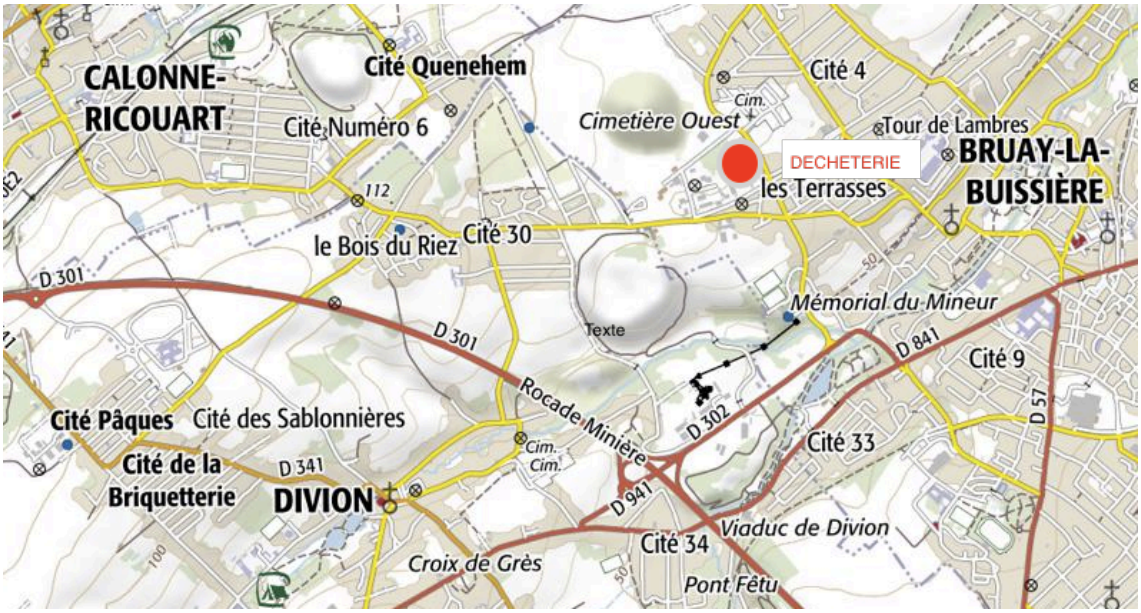


## 7.2-PLAN DES ABORDS AU 1/2500 EME

*Le plan des abords au 1 / 2 500ème, présente l'occupation du sol aux abords du site d'implantation, dans un rayon au moins égal à 100 m.*

## 7.3-PLAN D'ENSEMBLE

*Le plan d'ensemble au 1 / 200ème, présente le plan de masse de la future installation, ainsi que, jusqu'à une distance de 35 m des limites du site, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.* **Pour des raisons et ce conformément à l'article R.512-6 I 3° du Code de l'Environnement, nous demandons la possibilité de déroger à l'échelle réglementaire en fournissant un plan au 1/750ème.**

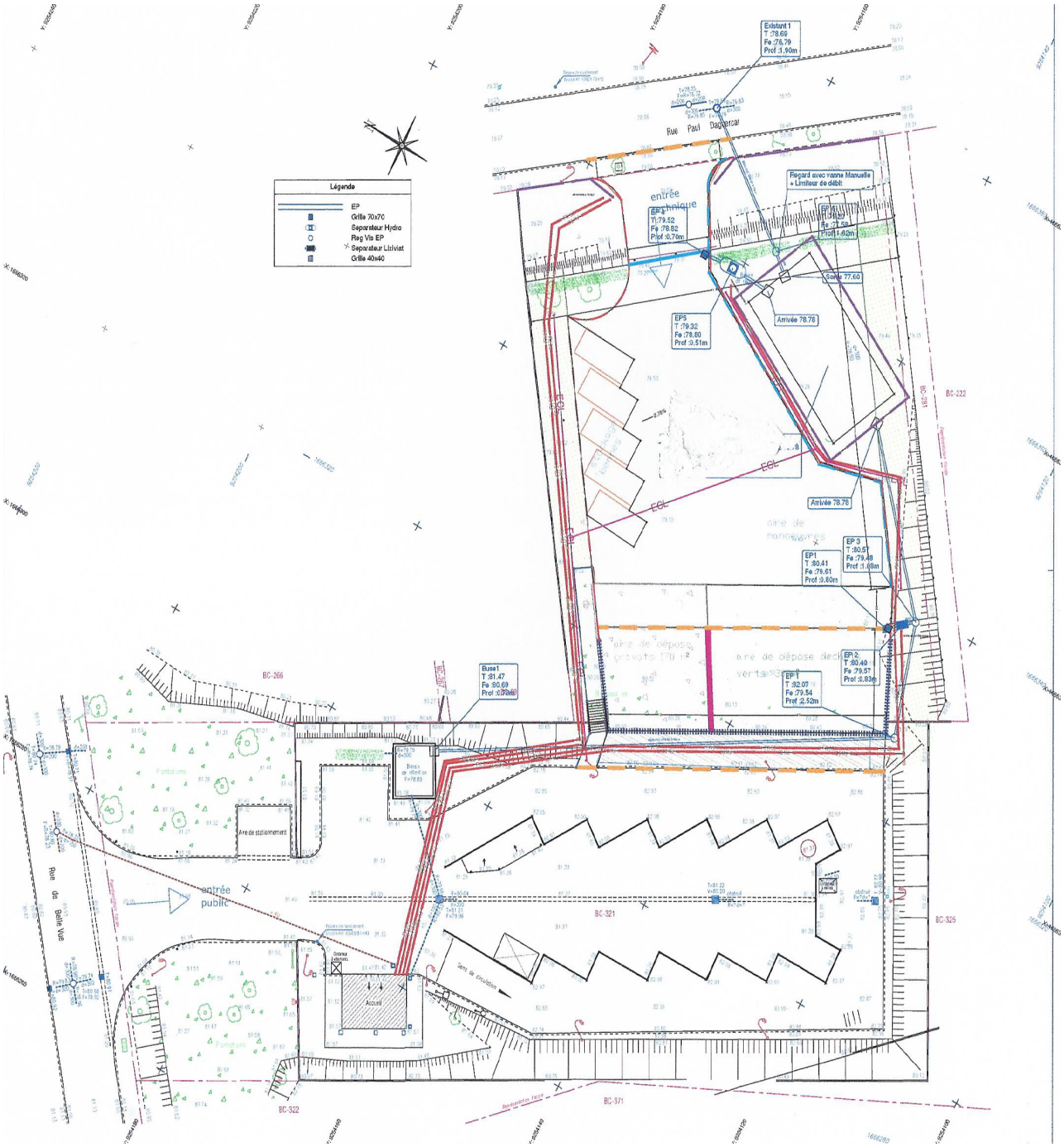
Légende
EP
Grille 70x70
Separateur Hydro
Reg Vis EP
Separateur Litiviat
Grille 40x40
Existant 1
T :78.69
Fe :76.79
Prof :1.90m
Rue Paul Daghercar
Regard avec vanne Manuelle + Limiteur de débit
entrée technique
EP 4
T :79.52
Fe :78.82
Prof :0.70m
EP 5
T :79.32
Fe :78.80
Prof :0.51m
Arrivée 78.78
Arrivée 78.78
aire de manoeuvres
EP 3
T :80.57
Fe :79.48
Prof :1.08m
EP1
T :80.41
Fe :79.61
Prof :0.60m
EP 2
T :80.40
Fe :79.57
Prof :0.83m
EP 1
T :82.07
Fe :79.54
Prof :2.52m
Buse1
T :81.47
Fe :80.69
Prof :0.78m
Aire de stationnement
entrée public
Rue de Belle Vue
Accueil
BC-266
BC-321
BC-322
BC-325
BC-371
BC-222

# 9 –COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

La déchèterie actuelle et sa future extension sont situées dans la zone UE correspondant à une **zone d'activités.**

**Caractère de cette zone :**
« Il s'agit d'une zone regroupant des activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services comportant des installations soumises ou non à déclaration en application de la législation sur les installations classées mais dont le peu de nuisances permet la présence à proximité des quartiers d'habitation. »

Les principales contraintes réglementaires émanant de la zone UE sont rappelées dans le tableau ci-dessous. Seuls les articles concernés par le projet sont repris.

| Article réglement d'urbanisme | Prescriptions réglementaires | Comptatibilité du projet |
|---|---|---|
| Article UE1 : Occupations et utilisations interdites | Sont interdits les types d'occupation ou d'utilisation des sols :<br>- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, de roulottes, caravanes ou mobil home.<br>- L'ouverture et l'extension de toute carrière<br>- **Les établissements à usage d'activités comportant des installations relevant de la législation sur les installations classées soumises à autorisation, sauf conditions particulières fixées à l'article 2,**<br>- Les bâtiments agricoles,<br>- L'aménagement de terrains de camping et caravaning et d'habitat mobile.<br>- Les habitations sauf celles prévues à l'article 2 | L'aménagement de la déchèterie est compatible avec ces articles |
| Artcle UE 2 : Occupations et utlisations du sol soumises à des conditions particulières | Les constructions à usage d'activité comportant des installations classées ou non, admissibles à proximité des quartiers d'habitation ne provoquant pas notamment de nuisances telles que fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit. | La déchèterie n'émet pas de fumées, ni émanations nocives; le seul risque de formation d'odeurs provient du stockage des déchets verts mais ces dépôts sont enlevés très régulièrement (à minima, 2 fois /semaine) d'où l'absence de développement d'odeurs. Les bruits émis par l'activité du site sont liés à la circulation des voitures et camions d'enlèvement sur le site (2 à 5 enlèvements par jour). L'aménagement de la déchèterie est donc compatible avec cet article |
| | Dans les périmètres d'aléas sismiques, miniers et de cavités souterraines, les constructions et installations ne sont autorisées que si le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son implantation. Dans ce cas l'infiltration à la parcelle est interdite | Le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique; l'infiltration des eaux pluviales n'est pas prévue. |
| Artcle UE 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publuiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public | 1°/ Accès<br>- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins éventuellement obtenu par application de la réglementation en vigueur. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 5 mètres de large.<br>- Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ; le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers s'il est possible d'adapter les accès et leurs débouchés sur la voie de desserte au mode d'occupation des sols envisagé et pour ne pas nuire à la sécurité et au fonctionnement de la circulation | La déchèterie actuelle a son propre accès rue Belle Vue; accès d'une largeur de 10 m ; l'extension dont l'accès sera interdit au public, se situe rue Daguercare cet accès a une largeur de 8 m |
| | 2°/ Voirie<br>- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. | Le nombre moyen d'usagers est de 100 à 200 /jour selon la saison; le nombre de camions est de 2 à 5 jours, ces fréquentations sont tout à fait compatibles avec la capacité de la voirie desservant le site (rue Belle Vue) |

| | | |
|---|---|---|
| Artcle UE 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement | **Eaux useés domestiques** : Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau,...) ou les réseaux pluviaux est interdite | Les eaux usées produites sur le site sont les eaux vannes produites par le local gardien ; ces eaux sont envoyées sans stagnation dans le réseau EU existant rue Belle Vue. Une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau est en cours d'établissement |
| | **Dans le zonage d'assinissement collectif :** Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif. | |
| | Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement | |
| | **Les eaux pluviales :** En aucun cas les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif | Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau EP situé d'une part sur la rue Belle Vue (les EP sont collectées , passent dans un bassin décanteur et sont évacuées vers le réseau), d'autre part rue Daguercar (les eaux de ruissellement sur le stockage sont prétraitées par un décanteur lamellaire; les eaux de voirie de l'extension sont prétraitées dans un séparateur hydrocarbures, toutes ces EP transitent dans un bassin et sont rejetées à un débit de fuite de 2l/sec dans le réseau EP). L'infiltration a été étudiée dans le cadre des travaux d'extension mais n'est pas possible compte tenu du manque de place |
| | Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et un second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques | |
| | Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru, ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé. | |
| | Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle par stockage et/ou infiltration | Non concerné |
| | En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vert le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une crue vicennale. | Limiteur de débit à la sortie du bassin ; réglé à 2 l/sec. |
| | Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. | Un DSH est mis en place sur chacun des bassins versants afin de traiter les eaux de ruissellement issues notamment des voiries. |
| Article UE 5: Caractéristiques des terrains | Néant | Non concerné |
| Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public. Les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont implantés à l'alignement ou en recul minima d'un mètre. Il est également possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces dispositions | Le projet respecte ces dispositions; le local gardien se situe à environ 20 m de l'alignement du domaine public. |

| | | |
|---|---|---|
| Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | I. Implantation avec marge d'isolement :<br>La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H) et jamais inférieure à 5 mètres.<br>Il est également possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces dispositions. | Le local gardien se situe à une distance de 6 m par rapport à la limite séparative. |
| | II. Implantation sur limites séparatives :<br>Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies et notamment la réalisation de murs coupe-feu.<br>Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.<br>Il est également possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces dispositions | Le projet ne prévoit pas de constructions sur les limites séparatives |
| Article UE9 :Emprise au sol | L'emprise au sol des constructions, dépôts et installations ne doit pas excéder 70 % de la surface totale du terrain ou des terrains attenants constituant une même unité foncière (encore dit îlot de propriété) | Le projet respecte cette disposition. |
| Article UE10 :Hauteur des constructions | En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 mètres. | Le projet respecte cette disposition (hauteur local gardien : 4 m maxi) |
| Article UE11 : Aspect extérieur des constructions et 'l'aménagement de leurs abords | Sont notamment interdits :<br>L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre.)<br>Les bardages d'aspect pvc ou métallique | Local gardien : revêtement brique, toiture tuiles |
| | Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur la profondeur des marges de reculs obligatoires, doivent être constituées par des grillages rigides "vert foncé" dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2 mètres, ce grillage sera doublé d'un support végétal dense. Les fils barbelés et clôtures électrifiées sont interdits | Clôture de 2 m sur tout le pourtour avec aménagement paysager (grillage rigide verts foncé); une clôture électrique va être mise en place également à environ 30 cm de la clôture verte externe. |
| Article UE12 : Stationnement des véhicules | Pour les établissements d'activités, il est exigé 1 place de stationnement par emploi. | 2 emplacements de parking pour les 2 gardiens |
| Article UE13 : Espaces libres et plantations | Les marges de recul par rapport aux voies et le long des limites des zones à vocation principale, actuelle ou future, d'habitat ou de services, doivent comporter des arbres de haute tige ainsi que des zones buissons ou des haies ; des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.<br>- Tout arbre de haute tige d'essence locale abattu doit être remplacé | Les travaux d'extension vont entrainer la suppression de 5 arbres haute tige qui vont être replantées sur la parcelle. |
| | Au moins 20 % de la surface des terrains devront être traités en espaces verts.<br>Tous les végétaux devront être issues d'essences locales | Le projet respecte ces dispositions |

## 10 –ETUDE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

| Arrêté du 26 Mars 2012 relatif au régime de l'enregistremet applicable à la rubrique 2710-2 | | |
|---|---|---|
| **DISPOSITIONS** | **Article** | **JUSTIFICATIONS DES MOYENS MIS EN ŒUVRE SUR LE SITE** |
| Chapitre : Dispositions généraies | | |
| Conformité de l'installation :<br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux+A5:C6 plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.<br>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté | 2 | Objet du présent dossier d'Enregistrement |
| L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;<br>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;<br>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;<br>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;<br>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<br>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;<br>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;<br>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;<br>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;<br>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;<br>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;<br>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;<br>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;<br>- les consignes d'exploitation ;<br>- le registre de sortie des déchets ;<br>- le plan des réseaux de collecte des effluents.<br><br>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | 3 | |
| **Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle**<br>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement | 4 | Sans objet |
| **Implantation :** L'installation ne se situe ni au-dessus ni en dessous de locaux occupés par des tiers | 5 | L'installation ne se situe ni au-dessus ni en dessous de locaux occupés par des tiers |
| **Envol de poussières**<br>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :<br>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;<br>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. | 6 | Les voies de circulation interne et d'accès ont un revêtement en enrobé<br>L'aire de dépôt au sol des déchets verts et des gravats aura un revêtement en béton<br>Les éventuels envols sont régulièrement ramassés par le gardien en charge de l'entretien du site |
| **Intégration dans le paysage**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. | 7 | L'intégration paysagère du site est traitée dans le cadre du règlement d'urbanisme. Il est prévu des engazonnements et plantations le long des clôtures.<br>L'ensemble des installations présentes sur le site sera régulièrement entretenu. La déchèterie (notamment les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée |

| Chapitre 2 : Prévention des accidents et pollutions | | |
|---|---|---|
| **Section 1 : Généralités** | | |
| **Surveillance de l'installation:** L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. | 8 | L'exploitation de la déchèterie est réalisée en régie. Deux agents d'accueil sont présents simultanément sur site pendant les heures d'ouverture aux usagers.<br>Les gardiens de déchèterie ont une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. |
| **Propreté de l'installation :** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. | 9 | La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) est régulièrement nettoyée. Les gardiens disposent d'un souffleur, balai: un nettoyage au karcher de la déchèteri est réalisée une fois/an. |
| **Localisation des risques :** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.<br>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.<br>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. | 10 | Signalétique adaptée sur le local DD : "port EPI", "interdiction de fumer", "atmosphère explosive", tableau reprenant la liste des produits et précautions d'entreposage. Toutes les caissettes des DD sont étiquetées. |
| **Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage**<br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. | 11 | Le gardien dispose des FDS des produits dangereux utilisés (détergents...).<br>Toutes les caissettes des DD sont étiquetées. |
| **Caractéristiques des sols**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. | 12 | Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans le bungalow DD disposant d'une rétention d'un volume de 1000 l. Les DEEE sont déposés dans une benne fermée. |
| **Section 2 : Comportement au feu des locaux** | | |
| **Réaction au feu :** Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF en 13 501-1) : matériaux a2 s2 d0.<br>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | 13 | Le seul local d'entreposage des déchets est le bungalow spécifique pour le local des DD; les autres déchets son stockés dans stockés à l'extérieur. Matériau bungalow : structure mécano-soudée, habillage en acier galvanisé ; isolation laine de roche ; classé M0 donc conforme à la spécificité a2 s2 d0 (correspondant à classification M1). Cf annexe 1 |
| **Désenfumage**<br>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.<br>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :<br>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;<br>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.<br>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.<br>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.<br>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. | 14 | Le local DD d'une surface de 10 m2 dispose d'un lanterneau de toiture de désenfumage; mécanisme d'ouverture constitué de 2 vérins oléopneumatiques; boitier de commande manuelle disposé en façade du bungalow. Cf Annexe 1 |

| Section 3 : Dispostions de sécurité | | |
|---|---|---|
| **Clôture de l'installation :** L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.<br>Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation | 15 | L'installation sera clôturée sur toute sa périphérie et équipée de portails d'accès qui seront fermés en dehors des heures d'ouverture.<br>Les heures d'ouverture et le type de déchets acceptés seront indiqués à l'entrée de l'installation par un panneau d'information |
| **Accessibilité :** La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.<br>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.<br>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.<br>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. | 16 | La voie d'accès permet l'attente de 4-5 voitures sur la parcelle , ce qui est suffisant par raport à la fréquentation constatée; il n'y a pas d'attente sur la route. Les voiries sont dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation (structures, largeurs, girations…).<br>Une signalisation routière est mis en place au sein de l'installation pour les sens de circulation : "vitesse limite" sens interdit, panneau bleu directionnel, ….Le quai haut de la déchèterie est équipé de butée de roue et de garde-corps pour éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. |
| **Ventilation des locaux**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. | 17 | Le local DD d'une surface de 10 m2 dispose d'une aération naturelle basse et haute: 2 grilles de ventilation basses et 2 grilles de ventilation hautes sur les portes; (ventilation naturelle coupe feu 2 heures . Cf Annexe 1. IL n'y a pas de tiers à proximité. |
| **Matériels utilisables en atmosphère explosives :** Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.<br>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphèresexplosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.<br>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection | 18 | Le local DD ne dispose pas d'éclairage. (non raccordé à l'électricité); il dispose d'une ventilation naturelle basse et haute: A chaque ouveture de déchèterie, le gardien a pour consigne de venir ouvrir les portes de ce local DD. |
| **Installations électriques : L**'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. | 19 | Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et vérifiées annuellement.<br>L'extension ne fait pas l'objet de nouvelles installations électriques.<br>Les équipements métalliques (poteaux eclairage public) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. |
| **Systèmes de détection et d'extinction automatiques :** Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.<br>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.<br>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. | 20 | Un détecteur de fumée est mis en place dans le local DD.Les équipements de détection seront contrôlés annuellement. |

| | | |
|---|---|---|
| **Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropries aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;<br>- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou prive d'un diamètre nominal dn100 ou dn150 implantes de<br>telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve a moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et a une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage | 21 | Les services d'incendie et de secours pourront être contactés à partir du local gardien.<br>Un plan du site avec les différents risques sera également affiché sur le site.<br><br>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site. Une Borne à incendie DN 100 est située à proximité , à moins de 100 m des équipements à défendre.<br>L'exploitation du réseau Eau potable et le contrôle des BI sont assurées par le délégataire : la société Véolia; les contrôles effectuées en octobre 2018 ont permis de vérifier la conformité. cf annexe 2 |
| D'extincteurs repartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.<br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.<br>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. | | Des extincteurs sont disposés en des endroits stratégiques du site ; un extincteur sur roue est mis en place chaque jour à cote du bungalow DD; 1 à 2 autres extincteurs . Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle. |
| **Plans des locaux et schéma des réseaux**<br>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.<br>il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. | 22 | Ce plan de positionnement est actualisé et mis à disposition. Il reprend également l'emplacement des vannes guillotine à fermer (pour isoler du réseau EP). |

| **Section 4 : Exploitation** | | |
|---|---|---|
| **Travaux**<br>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.<br>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière..... | 23 | Un " permis d'intervention " et en cas de nécessité un " permis de feu " seront établis et visés par une personne nommément désignée par l'exploitant, lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement dans le local DD. |
| **Consignes d'exploitation**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes indiquent notamment :<br>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;<br>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<br>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;<br>..... | 24 | Des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc. |
| **Vérification périodique et maintenance des équipements:** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | 25 | Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, sont vérifiés et entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur. |
| **Formation**<br>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.<br>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.<br>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :<br>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :<br>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;<br>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;<br>.....<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. | 26 | L'exploitant a mis en place un plan de formation de son personnel. |
| **Prévention des chutes et collisions**<br>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.<br>I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.<br>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.<br>II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. | 27 | Le quai haut dispose d'un dispositif antichute comprenant un garde-corps réglementaire conforme à la Norme NFP 01-012.<br>Les murs de quai sont rehaussés d'environ 70 cm et complétés par des bavettes relevables de 60 cm afin de constituer un dispositif antichute pour les véhicules des usagers. Le quai gravat est également sécurisé (barrière et dépot du gravat sur bavette inclinée ).<br>La déchèterie dispose d'un éclairage suffisant en période nocturne (période hivernale). Des butées de roue sont mises en place le long des quais de déchargement.<br>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. |
| **Zone de dépôt pour le réemploi**<br>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.<br>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.<br>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. | 28 | Pour l'heure , il n'est pas prévu de zone de dépôt de réemploi: des acteurs du reemploi sont très présents sur le territoire. |

| Section 5 : Stockage | | |
|---|---|---|
| **Stockage rétention**<br>I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal<br>à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>* 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.<br>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.<br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.<br>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. | 29 | Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans le bungalow DD disposant d'une rétention d'un volume de 1000 l. La capacité de rétention est en acier galvanisé à chaud , ne disposant pas de vanne de vidange.<br>Le contenant huiles minérales est à l'extérieur, protégé par un toit; il dispose également d'une rétention intégrée permettant de récupérér les eaux depluie ruisselant sur le contenant (alcove béton + absorbant). Aucun stockage n'est prévu sous le niveau du sol. |
| III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.<br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.<br>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.<br>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :<br>Matières en suspension totales 100 mg/l<br>DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l<br>DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l<br>Hydrocarbures totaux 10 mg | | Les DD sont stockés dans un buungalow ventilé disposant d'une rétention intégrée de 1000 l (caillebottis amovibles recouvant le volume de rétention; ceci permettant un nettoyage aisé par pompage); les produits pompés sont alors éliminés comme les déchets .<br>En cas d'incendie, les eaux d'extinction ainsi que les écoulements sont récupérés et confinés dans les bassins ; pour ce faire une consigne mentionnera en cas d'incendie la fermeture de 2 vannes isolant ainsi du rejet vers le réseaux EP: le projet prévoit le confinement d'environ 140 m3 (selon calcul instruction D9); une analyse sera réalisée sur ces eaux confinées ; si les analyses révèlent l'absence de pollution et une conformité par rapport aux objectifs de qualité visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'Environnement, les eaux confinées seront rejetées vers le milieu récepteur: dans le cas contraire, ces eaux seront pompées et traitées dans une unité conforme à la législation en vigueur et en capacité de traiter la pollution correspondante. |

| Chapitre III: La ressource en eau | | |
|---|---|---|
| **Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents** | | |
| **Prélèvement d'eau, forage**<br>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.<br>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.<br>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.<br>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.<br>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.<br>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.<br>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. | 30 | La déchèterie est actuellement raccordée au réseau d'alimentation d'eau potable gérée par Véolia<br>L'eau potable utilisée sert aux usages domestiques (WC, douches, lavabos).<br>La consommation est l'ordre de 20 m3 par an.<br>L'installation de prélèvement de l'eau potable sur le site est le compteur d'eau. Sa surveillance est réalisée par le concessionnaire du réseau public d'eau potable.<br>Un suivi des consommations est réalisé sur le site mensuellement par l'exploitant.<br>Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement directement en nappe (forage) ou en cours d'eau. |
| **Collecte des effluents**<br>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.<br>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.<br>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. | 31 | Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau EU. Les eaux pluviales des voiries et toitures sont rejetées au réseau EP (separateur hydrocarbures traitant préalablement les eaux de voirie) |
| **Collecte des eaux pluviales**<br>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter lespolluants en présence.Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | 32 | **Sur la déchèterie existante**, les eaux pluviales de voirie sont recueillies dans un bassin décanteur-déshuileur ; les eaux décantées sont rejetées ensuite au réseau EP rue Belle Vue (Diamètre 300 mm). Ce bassin fait l'objet d'un curage régulier, le dernier ayant eu lieu en Janvier 2019 (cf Annexe 3 : fiche d'intervention et BSD).<br>**Assainissement pluvial de l'extension :**<br>Les eaux de voirie sont récupérées dans un acodrain et avaloir et sont traitées dans un séparateur hydrocarbures avant rejet dans un bassin (bassin 2).<br>Les eaux de ruissellement provenant notamment de la plateforme de stockage sont traitées dans un décanteur lamellaire avec filtre avant d'être envoyées dans le bassin (bassin 2) ; les eaux du bassin sont renvoyées dans le réseau EP existant rue Daguercar avec un débit limité à 2 l/sec. Une vanne manuelle « vanne 2 » est mise en place afin d'être fermée en cas d'incendie<br>La fiche technique du décanteur lamellaire est en annexe 4 . |

| Section 2 : Rejets | | |
|---|---|---|
| **Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité**<br>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.<br>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.<br>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.<br>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. | 33 | Les valeurs limite de rejets retenues en sortie des bassin tampon sont celles définies par l'article 35c de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux ICPE classées sous la rubrique 2710-2. Ces rejets sont également conformes au 35a. |
| **Mesure des volumes rejetés et points de rejets**<br>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.<br>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons | 34 | Il y a 2 points de rejet dans le réseau EP : l'un reprenant les eaux de la déchèterie actuelle , point se rejetant dans le réseau de la rue Belle Vue; le second reprend les eaux pluviales de l'extension et rejette dans leréseau EP de la rue Deguescar. Estimation des volumes annuels rejetés: la puviométrie locale est de l'ordre de 700 mm/an; les volumes maximaux susceptibles d'être rejetés par le projet global est de 2016 m3/an soit 5,5 m3/jour (hypothese : 80% de la surface est imperméabilisée. Les échantillons peuvent être prélevés directement dans les bassins de rétention |
| **Valeurs limites de rejet**<br>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :<br>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisa`on alcaline) ;<br>- température < 30 °C ;<br>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension : 600 mg/l ;<br>- DCO : 2 000 mg/l ;<br>- DBO5 : 800 mg/l.<br>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;<br>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :<br>- matières en suspension : 100 mg/l ;<br>- DCO : 300 mg/l ;<br>- DBO5 : 100 mg/l.<br>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. | 35 | Les eaux de ruissellement issues de chacun des bassins versants passent dans un séparateur hydrocarbures avant de transiter dans chacun des bassins; les eaux de ruissellement issues du bassin versant recueillant notamment les eaux qui ont ruisselé sur le stockage de déchets verts au sol, sont également traitées dans un décanteur lamellaire (cf annexe 4) . Les eaux vannes sont déversées dans le réseau d'assainissement collectif qui se déverse dans la station d'épuration. D'une capacité de traitement de 50 000 Eqh, cette station d'épuration est exploitée par Véolia. Une convention de rejet est en cours d'établissement. Une analyse annuelle est déjà réalisée sur les rejets EP de la déchèterie actuelle (cf annexe 6 : analyse de Mars 2018) |
| **Interdiction des rejets dans une nappe**<br>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit. | 36 | Sans objet |
| **Prévention des pollutions accidentelles**<br>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après. | 37 | En cas de pollutions accidentelles, les eaux de ruissellement seront stockées dans le bassin de rétention en aval du réseau. L'exutoire pourra être fermé par une vanne en cas de suspicion de pollution.<br>Les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne serait réalisé.<br>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.<br>Les DD et les huiles minérales sont stockés sur rétention. |
| **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**<br>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.<br>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.<br>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure,<br>soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.<br>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. | 38 | Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, l'exploitant effectuera chaque année des analyses des rejets sur les paramètres définis à l'article 35 a et C et ceci sur chacun des rejets.<br>Cette analyse est déjà effectuée chaque année sur les eaux de rejet pluvial<br>En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, l'exploitant mettra en oeuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier. |
| **Epandage**<br>L'épandage des déchets et effluents est interdit. | 39 | Sans objet |

| | | |
|---|---|---|
| Chapitre IV: Emissions dans l'air | | |
| **Prévention des nuisances odorantes**<br>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz | 40 | Des dispositions sont mises en oeuvre pour limiter les nuisances olfactives liées au fonctionnement de la déchèterie :<br>- Les ordures ménagères ne seront pas admises dans la déchèterie,<br>- Les déchets verts sont évacués avec une fréquence adaptée à la saison, tous les deux ou trois jours, ils seront donc évacués avant la production d'odeurs particulières liées à la fermentation a l'air libre.<br>Les bassins de stockage ne recueillent que de l'eau pluviale; les eaux usées étant envoyées directement dans le réseau EU. |
| Chapitre V: Bruit et vibrations | | |
| **Valeurs limites de bruit**<br>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :<br><br>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.<br>II. - Véhicules. - Engins de chantier.<br>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.<br>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | 41 | Les bruits émis par l'activité du site sont liés à la circulation des voitures et camions d'enlèvement sur le site (2 à 5 enlèvements par jour). Les véhicules de transport évacuant les déchets utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Il n'y a pas d'engins de manutention pour l'exploitation du site. Les enlèvements de camions se font dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 18h00.<br>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.<br>La déchèterie n'est pas source de vibrations.<br>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.<br>Les mesures seront effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Notons également qu'aucune activité de broyage source de nuisance sonore ne sera réalisée dans l'enceinte de la déchèterie.<br>Une mesure de bruit sur le site existant a été réalisée en septembre 2018.(mesure conforme à l'arrêté)**cf annexe 7** |
| III. - Vibrations.<br>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.<br>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.<br>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.<br>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. | | |
| Chapitre VI: Déchets | | |
| **Admission des déchets**<br>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.<br>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.<br>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.<br>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.<br>I. - Réception et entreposage.<br>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.<br>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.<br>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public. | 42 | Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne sont pas être réceptionnés.<br>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle du gardien de la déchèterie qui oriente les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, containers, ...); en ce qui concerne les déchets dangereux, le gardien réceptionne les DD et va l'entreproser lui même vers les lieux de stockage dédiés. Les lieux d'entreprosage de chaque déchets sont clairement identifiés (signalisation n° benne au sol et pictogramme au niveau de chaque benne ou contenant).<br><br>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs (bennes, géobox, ...) est réalisé quotidiennement par le gardien de la déchèterie. Si nécessaire, les conteneurs sont évacués vers les filières de traitement et remplacés par des containeurs vides. |

| | | |
|---|---|---|
| **Déchets sortants**<br>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.<br>I. - Registre des déchets sortants.<br>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.<br>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :<br>- la date de l'expédition ;<br>- le nom et l'adresse du destinataire ;<br>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;<br>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;<br>- l'identité du transporteur ;<br>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;<br>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;<br>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. | 43 | Les déchets réceptionnés sur la déchèterie sont envoyés, dès que le contenant est remplie, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.<br>Les déchets du site sont acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations sont assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.<br>L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets sortants dont le contenu est conforme à la réglementation en vigueur. |
| **Déchets produits par l'installation**<br>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.<br>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.<br>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. | 44 | Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie :<br>- déchets d'entretien des espaces verts,<br>- déchets non dangereux (activités administratives et repas),<br>- déchets dangereux ( Déchets de nettoyage du débourbeur-déshuileur, emballages souillés, chiffons souillés, équipements de protection individuelle, …), envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.<br>L'exploitant émettra un bordereau de suivi en ce qui concerne les déchets dangereux. |
| **Brûlage :** Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. | 45 | Sans objet |
| **Transport**<br>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. | 46 | Les bennes seront bâchées pour le transport.Un bordereau de suivi est établi pour les déchets dangereux. Lors du choix du prestataire de transport, la CABBALR s'assure que le prestatatire dispose des autorisations et respecte la réglementation. |
| Chapitre VII: Surveillance de émissions | | |
| **Contrôle par l'inspection des installations classées**<br>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. | 47 | Sans objet |
| Chapitre VIII: Exécution | | |
| | 48 | Sans objet |

# 11 –EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

## 11.1.METHODOLOGIE

Au regard du décret du Ministère en charge de l'Environnement en date du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, un examen spécifique sur le potentiel d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches ou susceptibles d'être impactés doit être réalisé.
Cet examen peut se faire en trois étapes :
- 1ère étape : il s'agit d'une évaluation préliminaire. Pour une activité se situant à l'extérieur du site Natura 2000, si l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée,
- 2ème étape : s'il apparait, en constituant le dossier préliminaire que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit être complété par un exposé argumenté identifiant le ou les sites Natura 2000 et une analyse des effets de l'activité sur le ou les sites. Si à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée
- 3ème étape : lorsque les étapes 1 et 2 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesure engagent le porteur de projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

## 11.2.INVENTAIRE DES ZONES NATURA 2000

La déchèterie n'est pas localisée dans l'emprise d'une zone Natura 2000.
La zone Natura 2000 la plus proche se trouve sur la commune de Blendecques soit à plus de 40 km du site

## 11.3.CONCLUSIONS

L'évaluation préliminaire (1ère étape) conclut donc à l'absence d'incidence significative directe ou indirecte du projet sur les sites Natura 2000. De ce fait, les étapes 2 et 3 ne sont pas nécessaires.

# 12-COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET DOCUMENTS AYANT UNE INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

## 12.1-REFERENTIEL

Selon l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la compatibilité du projet doit être étudiée vis-à-vis des plans, schémas et programmes listés dans le tableau suivant doit être examinée.
Le tableau suivant précise donc par quel plan le projet est concerné et si l'examen est nécessaire du fait du cadre du plan.

| Plans, schémas et programmes à examiner | Examen de conformité à mener |
|---|---|
| 4°) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | OUI : la commune de Bruay est incluse dans périmètre du SDAGE 2016-2021 |
| 5°) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux | Oui ; la commune de Bruay est incluse dans le Sage de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 Août 2010 ; une décision de révision est engagée depuis le 4 novembre 2015 (dans le cadre SDAGE 2016-2021) |
| 17°) Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement | NON. L'analyse du schéma régional des Carrières n'est pas pertinente au vu des Activités projetées. |
| 18°) Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11du code de l'environnement | Oui, l'activité projetée doit être compatible avec les orientations du Plan National de prévention des déchets établi pour la période 2014-2020. |
| 19°) Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | NON. L'installation n'accueillera pas de Déchets autres que ceux visés par les plans Départementaux et régionaux (ex. pas de Déchet radioactifs) |
| 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ; | Oui l'activité projetée doit être compatible |
| 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ; | Non. L'activité est non agricole. |
| 24°) Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | Non. L'activité est non agricole. |

## 12.2-ANALYSE DELA CONFORMITE

### 12.2.1.COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

*Source : Site de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.*

Le SDAGE pour la période 2016-2011 a été adopté par le comité de bassin le 16 octobre 2015. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

L'orientation A11 du SDAGE vise à promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppressions des rejets de micropolluants au travers notamment de 2 dispositions :

**Dispositions A-11.4** : **Réduire à la source les rejets de substances dangereuses** : la déchèterie accueille des produits dangereux qui sont entreposés dans un bungalow spécifique disposant d'une rétention intégrée de 1000 l (caillebottis amovibles recouvrant le volume de rétention; ceci permettant un nettoyage aisé par pompage); les produits pompés sont alors éliminés comme les déchets et aucun polluant ne se retrouve dans les eaux de ruissellement.

**Dispositions A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles.**

En cas d'incendie ou de pollutions accidentelles, les écoulements sont récupérés et confinés dans les bassins ; pour ce faire une consigne mentionnera la fermeture de 2 vannes isolant ainsi du rejet vers les réseaux: le projet prévoit le confinement d'environ 140 m3 (selon calcul instruction D9); une analyse sera réalisée sur ces eaux confinées ; si les analyses révèlent l'absence de pollution et une conformité par rapport aux objectifs de qualité visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'Environnement, les eaux confinées seront rejetées vers le milieu récepteur: dans le cas contraire, ces eaux seront pompées et traitées dans une unité conforme à la législation en vigueur et en capacité de traiter la pollution correspondante.

**Au regard de ces éléments, le projet de déchèterie apparaît compatible avec le SDAGE Artois Picardie en vigueur.**

### 12.2.2.COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

*Source : Site du SAGE de la Lys.*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le périmètre du SAGE de la Lys regroupe **225 communes** réparties en **30 cantons** et dont 175 sont situées dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord. Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de **1 834 km²**.

La problématique de l'eau du bassin versant de la Lys est gérée sur la base du document SAGE-Lys (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys) par deux structures : la Commission Locale de l'Eau et le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys).

Le S.A.G.E. de la Lys est approuvé par arrêté inter préfectoral du **6 août 2010**.

Dans le plan d'aménagement et de gestion durable des eaux de la LYS, plusieurs thèmes correspondent aux problématiques liées à l'activité déclarée.

**-> Thème 19 Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain**

**Objectif > Maîtriser le volume et améliorer la qualité des eaux de ruissellement en milieu urbain.**

**Obligation réglementaire > Le S.A.G.E. réaffirme l'obligation de respecter les mesures suivantes :**

**R19.1 :** Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêchent cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut pas aggraver la servitude du fond intérieur.
> Mesures du S.A.G.E.
**M19.1 :** Pour tout projet donnant lieu à une imperméabilisation, la Commission Locale de l'Eau recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau.
**M19.2 :** Recourir à l'événement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de référence pour la détermination des mesures compensatoires des projets d'aménagements urbains futurs, dans le cadre des demandes administratives (demande au titre de la Loi sur l'Eau, Autorisation de lotir,...).
**M19.3 :** Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement futur donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement en utilisant l'évènement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de calcul. Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne devra pas dépasser la valeur avant aménagement et devra respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat. Ainsi le débit de fuite à appliquer sera la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat).
**M19.4 :** Tout projet de raccordement sur un réseau existant (unitaire ou séparatif) devra au préalable obtenir l'autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau (collectivité ou syndicat compétent).

**Compatibilité du site par rapport au SAGE :**
Les eaux vannes issues du local gardien sont rejetées au réseau EU ; une convention de rejet est établie avec le service assainissement (en cours d'établissement).
Les eaux pluviales issues de l'extension sont collectées dans **un bassin et rejetées au réseau avec un débit de fuite de 2 l/sec (conformément au PLU).**

***Le site est donc compatible avec le SAGE DE LA LYS.***

### 12.2.3.PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique

**Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :**

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

**Le programme fixe notamment comme objectifs :**

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

La déchèterie est aussi un lieu de sensibilisation pour les actions de prévention

**Au regard de ces éléments, le projet de déchèterie apparaît compatible avec le plan national de prévention des déchets.**

### 12.2.4. COMPATIBILITE AVEC PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DES HAUTS DE FRANCE

La région Hauts de France a publié en octobre 2018 le projet de PRPGD.
En effet la loi NOTRE a confié de nouvelles compétences aux Régions parmi lesquelles, la réalisation d'un plan de prévention et de gestion des déchets unique à l'échelle régionale. Ce plan se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Ce projet de plan définit des orientations sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte ; il reprend la hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant dans l'ordre

- La préparation en vue de la réutilisation, le réemploi et la réutilisation ;
- Le recyclage ;
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination.

La déchèterie est un lieu permettant de développer le recyclage et éventuellement le réemploi
En ce sens, l'agrandissement de la déchèterie est compatible avec les objectifs du plan.

# ANNEXES

Annexe 1 : descriptif bungalow DD
Annexe 2 : Contrôle hydraulique Borne incendie
Annexe 3 : Fiche d'intervention et BSD
Annexe 4 : fiche technique décanteur lamellaire
Annexe 5 : Note de dimensionnement bassin extension
Annexe 6 : Analyse rejets EP
Annexe 7 : Mesure de bruit
Annexe 8 : Copie de la lettre d'avis du maire sur l'usage futur du site